



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 135

Projet de loi 135

**An Act to establish
a greenbelt area and to make
consequential amendments to the
Niagara Escarpment Planning and
Development Act, the Oak Ridges
Moraine Conservation Act, 2001 and
the Ontario Planning and
Development Act, 1994**

**Loi établissant la zone
de la ceinture de verdure
et apportant des modifications
corrélatives à la Loi sur la
planification et l'aménagement
de l'escarpement du Niagara,
à la Loi de 2001 sur la conservation
de la moraine d'Oak Ridges
et à la Loi de 1994 sur la planification
et l'aménagement du territoire
de l'Ontario**

The Hon. J. Gerretsen
Minister of Municipal Affairs
and Housing

L'honorable J. Gerretsen
Ministre des Affaires municipales
et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 28, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 28 octobre 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to establish a Greenbelt Plan for all or part of the Greenbelt Area that is designated by regulation. The objectives and content of the Plan are set out in sections 5 and 6, respectively.

Decisions made under the *Ontario Planning and Development Act, 1994*, the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* or in relation to a prescribed matter must conform with the Plan. In addition, no public works, improvements of a structural nature or other undertakings may be undertaken and no by-laws may be passed that conflict with the Greenbelt Plan.

The Bill sets out the procedure for amending the Greenbelt Plan.

The Bill makes consequential amendments to the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*, the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001* and the *Ontario Planning and Development Act, 1994*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet d'établir le Plan de la ceinture de verdure pour tout ou partie de la zone de la ceinture de verdure désignée par règlement. Les objectifs et le contenu du Plan sont énoncés aux articles 5 et 6, respectivement.

Doivent être conformes au Plan les décisions prises en application de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou relativement à une question prescrite. En outre, il est interdit d'entreprendre des travaux publics, des travaux d'amélioration de constructions ou d'autres ouvrages ou d'adopter un règlement municipal qui sont incompatibles avec le Plan de la ceinture de verdure.

Le projet de loi énonce la marche à suivre pour modifier le Plan de la ceinture de verdure.

Le projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, à la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et à la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*.

**An Act to establish
a greenbelt area and to make
consequential amendments to the
Niagara Escarpment Planning and
Development Act, the Oak Ridges
Moraine Conservation Act, 2001 and
the Ontario Planning and
Development Act, 1994**

**Loi établissant la zone
de la ceinture de verdure
et apportant des modifications
corrélatives à la Loi sur la
planification et l'aménagement
de l'escarpement du Niagara,
à la Loi de 2001 sur la conservation
de la moraine d'Oak Ridges
et à la Loi de 1994 sur la planification
et l'aménagement du territoire
de l'Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1. (1) In this Act,

“Greenbelt Area” means the area of land designated under section 2; (“zone de la ceinture de verdure”)

“Greenbelt Plan” means the plan established under section 3; (“Plan de la ceinture de verdure”)

“local board” has the same meaning as in the *Municipal Affairs Act*, but does not include a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil local”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)

“municipal planning authority” means a municipal planning authority established under section 14.1 of the *Planning Act*; (“office d'aménagement municipal”)

“Niagara Escarpment Plan” means the plan established under section 3 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*; (“plan de l'escarpement du Niagara”)

“Oak Ridges Moraine Conservation Plan” means the plan established under section 3 of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001*; (“Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges”)

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)

“Protected Countryside” means the areas designated as Protected Countryside in the Greenbelt Plan; (“campagne protégée”)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«campagne protégée» Les zones désignées comme «campagne protégée», au sens de «Protected Countryside», dans le Plan de la ceinture de verdure. («Protected Countryside»)

«conseil local» S'entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exclusion d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («local board»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«office d'aménagement municipal» Office d'aménagement municipal créé en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («municipal planning authority»)

«organisme public» Municipalité ou conseil local, ou ministère, département, conseil, commission, organisme ou fonctionnaire d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, ou Première nation. («public body»)

«Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges» Le plan établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*. («Oak Ridges Moraine Conservation Plan»)

«plan de l'escarpement du Niagara» Le plan établi en application de l'article 3 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. («Niagara Escarpment Plan»)

“public body” means a municipality, local board, ministry, department, board, commission, agency or official of a provincial or federal government or a First Nation. (“organisme public”)

References

(2) A reference in this Act to a provision of the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* includes a reference to any predecessor of that provision.

Designation of area

2. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation,

- (a) designate an area of land as the Greenbelt Area; and
- (b) amend a designation made under clause (a).

Same

- (2) The Greenbelt Area shall include,
- (a) the areas covered by the Oak Ridges Moraine Conservation Plan;
 - (b) the areas covered by the Niagara Escarpment Plan; and
 - (c) such areas of land as may be described in the regulations.

Retroactive

(3) A regulation made under clause (1) (a) may be retroactive to a date no earlier than December 16, 2004.

Establishment of plan

3. (1) The Lieutenant Governor in Council may establish the Greenbelt Plan for all or part of the Greenbelt Area.

Copies

(2) The Minister shall ensure that a copy of the Greenbelt Plan and of every amendment to it is filed,

- (a) in the offices of the Ministry of Municipal Affairs and Housing;
- (b) with the clerk of each municipality that has jurisdiction in the Greenbelt Area;
- (c) in the offices of the Ministry of Natural Resources; and
- (d) in the offices of the Niagara Escarpment Commission.

Not an undertaking

(3) The Greenbelt Plan is not an undertaking as defined in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act*, but that Act continues to apply within the area to which the Greenbelt Plan applies.

«Plan de la ceinture de verdure» Le plan établi en vertu de l'article 3. («Greenbelt Plan»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«zone de la ceinture de verdure» La zone désignée en vertu de l'article 2. («Greenbelt Area»)

Mentions

(2) La mention dans la présente loi d'une disposition de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* vaut mention de toute disposition que cette disposition remplace.

Désignation de la zone

2. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une zone comme zone de la ceinture de verdure;
- b) modifier une désignation faite en vertu de l'alinéa a).

Idem

- (2) La zone de la ceinture de verdure comprend :
- a) les zones visées par le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges;
 - b) les zones visées par le plan de l'escarpement du Niagara;
 - c) les zones décrites dans les règlements.

Effet rétroactif

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 16 décembre 2004.

Établissement du plan

3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir le Plan de la ceinture de verdure pour tout ou partie de la zone de la ceinture de verdure.

Copies

(2) Le ministre veille à ce qu'une copie du Plan de la ceinture de verdure et de chacune de ses modifications soit déposée :

- a) dans les bureaux du ministère des Affaires municipales et du Logement;
- b) auprès du secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans la zone de la ceinture de verdure;
- c) dans les bureaux du ministère des Richesses naturelles;
- d) dans les bureaux de la Commission de l'escarpement du Niagara.

Non-assimilation à une entreprise

(3) Le Plan de la ceinture de verdure n'est pas une entreprise au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Toutefois, cette loi continue de s'appliquer dans la zone qu'il vise.

Not a regulation

(4) The Greenbelt Plan is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Retroactive operation

(5) The Greenbelt Plan takes effect on the date specified in it which may be retroactive to a date no earlier than December 16, 2004.

No derogation from existing plans

4. Subject to clause 22 (1) (c), nothing in this Act derogates from the provisions of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001* or the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* in respect of applications, matters or proceedings relating to the Oak Ridges Moraine Conservation Plan or the Niagara Escarpment Plan.

Objectives

5. The objectives of the Greenbelt Plan are,

- (a) to establish a network of countryside and open space areas which supports the Oak Ridges Moraine and the Niagara Escarpment;
- (b) to sustain the countryside and rural communities;
- (c) to preserve agricultural land as a continuing commercial source of food and employment;
- (d) to recognize the critical importance of the agriculture sector to the regional economy;
- (e) to provide protection to the land base needed to maintain, restore and improve the ecological and hydrological functions of the Greenbelt Area;
- (f) to promote connections between lakes and the Oak Ridges Moraine and Niagara Escarpment;
- (g) to provide open space and recreational, tourism and cultural heritage opportunities to support the social needs of a rapidly expanding and increasingly urbanized population;
- (h) to promote linkages between ecosystems and provincial parks or public lands;
- (i) to control urbanization of the lands to which the Greenbelt Plan applies;
- (j) to ensure that the development of transportation and infrastructure proceeds in an environmentally sensitive manner;
- (k) to promote sustainable resource use;
- (l) any other prescribed objectives.

Content of plan

6. (1) The Greenbelt Plan may set out policies with respect to the lands to which the Greenbelt Plan applies, including,

- (a) land use designations;

Non-assimilation à un règlement

(4) Le Plan de la ceinture de verdure n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Effet rétroactif

(5) Le Plan de la ceinture de verdure prend effet à la date qui y est précisée, laquelle peut être rétroactive à une date qui n'est pas antérieure au 16 décembre 2004.

Aucune dérogation aux plans existants

4. Sous réserve de l'alinéa 22 (1) c), la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux dispositions de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* ou de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* à l'égard des demandes, des affaires ou des procédures qui se rapportent au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges ou au plan de l'escarpement du Niagara.

Objectifs

5. Les objectifs du Plan de la ceinture de verdure sont les suivants :

- a) établir un réseau de zones de campagne et d'espaces libres appuyant la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara;
- b) maintenir la campagne et les collectivités rurales;
- c) préserver les terres agricoles comme source commerciale continue d'aliments et d'emplois;
- d) reconnaître l'importance vitale du secteur agricole pour l'économie régionale;
- e) protéger le territoire nécessaire pour maintenir, rétablir et renforcer les fonctions écologiques et hydrologiques de la zone de la ceinture de verdure;
- f) favoriser des liens entre les lacs et la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara;
- g) prévoir des espaces libres et des occasions de loisirs, de tourisme et d'appréciation du patrimoine culturel pour répondre aux besoins sociaux d'une population en croissance rapide et de plus en plus urbanisée;
- h) favoriser des liens entre les écosystèmes et les parcs provinciaux ou les terres publiques;
- i) contrôler l'urbanisation des biens-fonds visés par le Plan de la ceinture de verdure;
- j) veiller à ce que l'aménagement des transports et des infrastructures se fasse d'une manière respectueuse de l'environnement;
- k) promouvoir l'utilisation durable des ressources;
- l) tout autre objectif prescrit.

Contenu du plan

6. (1) Le Plan de la ceinture de verdure peut énoncer des politiques à l'égard des biens-fonds qu'il vise, y compris :

- a) des désignations d'utilisation des terres;

- (b) policies to support co-ordination of planning and development programs of the various ministries of the Government of Ontario;
- (c) policies to support co-ordination of planning and development among municipalities; and
- (d) policies with respect to transitional matters that may arise in the implementation of the Greenbelt Plan.

Same

(2) The Greenbelt Plan may set out policies with respect to the areas designated by it as Protected Countryside, including,

- (a) policies prohibiting any use of land or the erection, location and use of buildings or structures for, or except for, such purposes as may be set out;
- (b) policies restricting or regulating the use of land or the erection, location and use of buildings or structures;
- (c) policies relating to land and resource protection and land development; and
- (d) policies for the economic and physical development of the land including,
 - (i) the management of land and water resources,
 - (ii) the development of major servicing, communication and transportation systems,
 - (iii) the identification of major land use areas and the provision of major parks and open space, and
 - (iv) the development of cultural, recreational and tourism facilities; and
- (e) such other policies as may be prescribed.

Decisions to conform to plan

7. (1) A decision that is made under the *Ontario Planning and Development Act, 1994*, the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* or in relation to a prescribed matter by a municipal council, local board, municipal planning authority, minister of the Crown or ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario, including the Ontario Municipal Board, shall conform with the Greenbelt Plan.

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply to a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*.

- b) des politiques qui favorisent la coordination des programmes de planification et d'aménagement des différents ministères du gouvernement de l'Ontario;
- c) des politiques qui favorisent la coordination de la planification et de l'aménagement parmi les municipalités;
- d) des politiques à l'égard des questions transitoires qui sont susceptibles de se présenter au cours de la mise en oeuvre du plan.

Idem

(2) Le Plan de la ceinture de verdure peut énoncer des politiques à l'égard des zones qu'il désigne comme campagne protégée, au sens de «Protected Countryside», y compris :

- a) des politiques qui interdisent toute utilisation des terres ou l'édification, l'implantation et l'utilisation de bâtiments ou de constructions aux fins ou à l'exception des fins qui y sont énoncées;
- b) des politiques qui restreignent ou réglementent l'utilisation des terres ou l'édification, l'implantation et l'utilisation de bâtiments ou de constructions;
- c) des politiques relatives à la protection des terres et des ressources et à l'aménagement des terres;
- d) des politiques pour l'aménagement économique et physique des terres, y compris :
 - (i) la gestion des ressources en terres et en eau,
 - (ii) l'aménagement des principaux réseaux de services, de communication et de transport,
 - (iii) l'identification des principales zones d'utilisation des terres et les réserves pour des grands parcs et des espaces libres,
 - (iv) l'aménagement des installations culturelles, récréatives et touristiques;
- e) toute autre politique prescrite.

Conformité des décisions au plan

7. (1) Doivent être conformes au Plan de la ceinture de verdure toutes les décisions que prend un conseil municipal, un conseil local, un office d'aménagement municipal, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, y compris la Commission des affaires municipales de l'Ontario, en application de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou relativement à une question prescrite.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Actions to conform to plan

(3) Despite any other Act, no municipality or municipal planning authority shall, within the areas to which the Greenbelt Plan applies,

- (a) undertake any public work, improvement of a structural nature or other undertaking that conflicts with the Greenbelt Plan; or
- (b) pass a by-law for any purpose that conflicts with the Greenbelt Plan.

Comments, advice

(4) Comments, submissions or advice provided by a minister of the Crown, a ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario or a conservation authority established under section 3 of the *Conservation Authorities Act* that affect a planning matter relating to lands to which the Greenbelt Plan applies shall conform with the Greenbelt Plan.

Conflicts with Greenbelt Plan

8. (1) Despite any other Act, the Greenbelt Plan prevails in the case of a conflict between the Greenbelt Plan and,

- (a) an official plan;
- (b) a zoning by-law; or
- (c) a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*.

Same

(2) Despite any other Act, if there is a conflict between the Greenbelt Plan and either the Oak Ridges Moraine Conservation Plan or the Niagara Escarpment Plan, the Oak Ridges Moraine Conservation Plan or the Niagara Escarpment Plan, as the case may be, prevails over the Greenbelt Plan in its area of application.

Conformity

9. The council of a municipality located within any of the areas designated as Protected Countryside in the Greenbelt Plan shall, no later than the date the council is required to make a determination under subsection 26 (1) of the *Planning Act*, amend every official plan to conform with the Greenbelt Plan.

Regular reviews of plan

10. (1) The Minister shall, in conjunction with the reviews carried on under section 17 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* and under section 3 of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001*, ensure that a review of the Greenbelt Plan is carried out every 10 years after the date the Greenbelt Plan comes into force to determine whether it should be revised.

Consultation and public participation

(2) During a review under subsection (1), the Minister shall,

Conformité des mesures au plan

(3) Malgré toute autre loi, nulle municipalité ou nul office d'aménagement municipal ne doit, dans les zones visées par le Plan de la ceinture de verdure :

- a) entreprendre des travaux publics, des travaux d'amélioration de constructions ou d'autres ouvrages qui sont incompatibles avec le plan;
- b) adopter un règlement municipal à une fin incompatible avec le plan.

Commentaires et conseils

(4) Les commentaires, observations ou conseils que fournissent un ministre de la Couronne, un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario ou un office de protection de la nature créé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et qui touchent une question d'aménagement qui se rapporte à des biens-fonds visés par le Plan de la ceinture de verdure doivent être conformes à celui-ci.

Incompatibilité avec le Plan de la ceinture de verdure

8. (1) Malgré toute autre loi, le Plan de la ceinture de verdure l'emporte sur les dispositions incompatibles :

- a) soit d'un plan officiel;
- b) soit d'un règlement municipal de zonage;
- c) soit d'une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Idem

(2) Malgré toute autre loi, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges ou le plan de l'escarpement du Niagara, selon le cas, l'emporte sur les dispositions incompatibles du Plan de la ceinture de verdure dans son territoire d'application.

Conformité

9. Au plus tard à la date où il est tenu d'effectuer la détermination prévue au paragraphe 26 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le conseil d'une municipalité située dans une zone désignée comme campagne protégée, au sens de «Protected Countryside», dans le Plan de la ceinture de verdure modifie les plans officiels pour qu'ils soient conformes à celui-ci.

Examen régulier du plan

10. (1) Le ministre, conjointement avec les examens effectués en application de l'article 17 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et de l'article 3 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, veille à ce qu'un examen du Plan de la ceinture de verdure soit effectué une fois tous les 10 ans après sa date d'entrée en vigueur afin de déterminer s'il est nécessaire de le réviser.

Consultations et participation du public

(2) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe (1), le ministre fait ce qui suit :

- (a) consult with any affected public bodies, including the Ministry of Natural Resources and the Niagara Escarpment Commission and the Greenbelt Advisory Council established under section 15;
- (b) consult with the council of each municipality or with each municipal planning authority that has jurisdiction in the Greenbelt Area; and
- (c) ensure that the public is given an opportunity to participate in the review.

Amendment to plan

11. (1) The Minister may, in respect of the areas designated as Protected Countryside in the Greenbelt Plan, propose amendments to the Greenbelt Plan.

Notice

(2) If an amendment to the Greenbelt Plan is proposed under subsection (1), the Minister shall ensure that notice of the proposal is given in the prescribed manner,

- (a) to each municipality or municipal planning authority that has jurisdiction in the Greenbelt Area to which the amendment would apply or in any abutting area; and
- (b) to any other prescribed person or public body.

Written submissions

(3) The notice shall contain an invitation to make written submissions on the amendment within the period of time specified by the Minister in the notice.

Consultation and public participation

(4) If an amendment is proposed under subsection (1), the Minister shall,

- (a) consult with any affected public bodies, including the Ministry of Natural Resources and the Niagara Escarpment Commission and the Greenbelt Advisory Council established under section 15;
- (b) consult with the council of each municipality or with each municipal planning authority that has jurisdiction in the Greenbelt Area; and
- (c) ensure that the public is given an opportunity to comment on the proposed amendment.

Minister's decision

12. (1) The Minister may, after considering any written submissions received under subsection 11 (3) and the results of any consultation under subsection 11 (4),

- (a) recommend that the proposed amendment, in whole or in part, with such modifications as the Minister considers appropriate, be approved by the Lieutenant Governor in Council; or

- a) il consulte chaque organisme public touché, y compris le ministère des Richesses naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara, ainsi que le Conseil consultatif de la ceinture de verdure créé en vertu de l'article 15;
- b) il consulte le conseil de chaque municipalité ou chaque office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone de la ceinture de verdure;
- c) il veille à ce que le public ait l'occasion de participer à l'examen.

Modification du plan

11. (1) Le ministre peut proposer des modifications au Plan de la ceinture de verdure à l'égard des zones qui y sont désignées comme campagne protégée, au sens de «Protected Countryside».

Avis

(2) S'il propose une modification au Plan de la ceinture de verdure en vertu du paragraphe (1), le ministre veille à ce qu'un avis de la proposition soit donné de la manière prescrite :

- a) d'une part, à chaque municipalité ou office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone de la ceinture de verdure visée par la modification ou dans une zone attenante;
- b) d'autre part, aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Observations écrites

(3) L'avis contient une invitation à présenter des observations écrites sur la modification dans le délai que le ministre y précise.

Consultations et participation du public

(4) S'il propose une modification en vertu du paragraphe (1), le ministre fait ce qui suit :

- a) il consulte les organismes publics touchés, y compris le ministère des Richesses naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara, ainsi que le Conseil consultatif de la ceinture de verdure créé en vertu de l'article 15;
- b) il consulte le conseil de chaque municipalité ou chaque office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone de la ceinture de verdure;
- c) il veille à ce que le public ait l'occasion de présenter des observations sur la modification proposée.

Décision du ministre

12. (1) Après étude des observations écrites reçues en application du paragraphe 11 (3) et des résultats des consultations tenues en application du paragraphe 11 (4), le ministre peut :

- a) soit recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver tout ou partie de la modification proposée, avec les modifications que le ministre estime appropriées;

- (b) appoint a hearing officer to conduct a hearing with respect to the proposed amendment and make a written report on it.

Limitation

(2) The Minister shall not recommend a proposed amendment under clause (1) (a) if the proposed amendment has the effect of reducing the total land area within the Greenbelt Plan.

Hearing officer

13. (1) If a hearing officer is appointed under subsection 12 (1), the hearing officer shall fix the time and place for the hearing and give notice of the hearing in the prescribed manner and to the prescribed persons and public bodies.

Time of hearing

(2) At least 30 days notice shall be given before the hearing is held.

Procedures

(3) The hearing officer may adopt rules of procedure for the hearing.

Protection from personal liability

(4) A hearing officer is not personally liable for anything done by him or her in good faith in the execution of his or her duty under this Act or for any neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Report

(5) Not more than 30 days after the conclusion of the hearing or within such extended time as the Minister determines, the hearing officer shall make a written report to the Minister and to the prescribed persons and public bodies recommending whether the Lieutenant Governor in Council should approve the proposed amendment, in whole or in part, make modifications and approve the amendment as modified or refuse the proposed amendment, in whole or in part, and giving reasons for the recommendation.

Recommendation to L.G. in C.

(6) The Minister, upon receiving the written report of the hearing officer, shall consider the report and shall submit it to the Lieutenant Governor in Council with such recommendations in respect of the proposed amendment as the Minister considers appropriate, which recommendations may vary from those set out in the report of the hearing officer.

Limitation

(7) The Minister shall not recommend a proposed amendment under subsection (6) if the proposed amendment has the effect of reducing the total land area within the Greenbelt Plan.

Decision of L.G. in C.

14. (1) After considering the recommendations under section 12 or 13, the Lieutenant Governor in Council may approve the proposed amendment, in whole or in part,

- b) soit nommer un agent enquêteur afin qu'il tienne une audience au sujet de la modification proposée et présente un rapport écrit à son égard.

Restriction

(2) Le ministre ne doit pas recommander en vertu de l'alinéa (1) a) une modification proposée qui aurait pour effet de réduire la superficie totale du territoire visé par le Plan de la ceinture de verdure.

Agent enquêteur

13. (1) L'agent enquêteur nommé en vertu du paragraphe 12 (1) fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise de la manière prescrite les personnes et organismes publics prescrits.

Moment de l'audience

(2) Il est donné un préavis d'au moins 30 jours de l'audience.

Règles de procédure

(3) L'agent enquêteur peut adopter des règles de procédure pour la tenue de l'audience.

Immunité

(4) L'agent enquêteur n'engage aucunement sa responsabilité personnelle pour un acte accompli de bonne foi dans l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

Rapport

(5) Dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou dans le délai plus long que fixe le ministre, l'agent enquêteur présente au ministre et aux personnes et organismes publics prescrits un rapport écrit contenant sa recommandation motivée sur la question de savoir si le lieutenant-gouverneur en conseil devrait approuver tout ou partie de la modification proposée, la modifier et l'approuver dans sa version modifiée ou la refuser en totalité ou en partie.

Recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil

(6) Dès qu'il reçoit le rapport écrit de l'agent enquêteur, le ministre l'étudie et le soumet au lieutenant-gouverneur en conseil avec les recommandations qu'il estime appropriées à l'égard de la modification proposée, lesquelles peuvent différer de celles énoncées dans le rapport de l'agent enquêteur.

Restriction

(7) Le ministre ne doit pas recommander en vertu du paragraphe (6) une modification proposée qui aurait pour effet de réduire la superficie totale du territoire visé par le Plan de la ceinture de verdure.

Décision du lieutenant-gouverneur en conseil

14. (1) Après avoir étudié les recommandations visées à l'article 12 ou 13, le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver tout ou partie de la modification proposée,

make modifications and approve the amendment as modified or refuse the amendment, in whole or in part.

Decision final

(2) The decision under subsection (1) is final and not subject to appeal.

Notice of decision

(3) The Minister shall forward a copy of the decision made under subsection (1) to the clerk of each municipality or secretary-treasurer of each municipal planning authority that has jurisdiction in the area covered by the proposed amendment, the parties to the hearing and such other persons or public bodies as the Minister may determine.

Greenbelt Advisory Council

15. The Minister may establish a council to be known in English as the Greenbelt Advisory Council and in French as Conseil consultatif de la ceinture de verdure.

Same

(2) The Minister may appoint one or more persons to the Council and fix the terms of reference of the Council.

Functions

(3) The Council shall advise the Minister on matters relating to this Act and perform such other functions as may be specified by the Minister.

Zoning orders

16. (1) The Minister may make orders exercising any of the powers conferred upon the Minister under section 47 of the *Planning Act* in respect of the areas designated as Protected Countryside in the Greenbelt Plan.

Same

(2) Section 3 of the *Planning Act* and section 7 of this Act do not apply to an order under subsection (1) and an order need not conform to an official plan in effect in the area covered by the order.

Same

(3) Nothing in this Act derogates from the power of the Minister to make an order under section 47 of the *Planning Act* with respect to lands within the Greenbelt Area.

Plans under the Ontario Planning and Development Act, 1994

17. (1) Nothing in this Act derogates from the power of the Minister to make a plan or an amendment to a plan under the *Ontario Planning and Development Act, 1994* even if the Greenbelt Plan is in effect in the area to be covered by the plan.

Application

(2) Section 3 of the *Planning Act* and section 7 of this Act do not apply to a plan under the *Ontario Planning and Development Act, 1994* made or amended by the

la modifier et l'approuver dans sa version modifiée ou la refuser en totalité ou en partie.

Décision définitive

(2) La décision visée au paragraphe (1) est définitive et non susceptible d'appel.

Avis de décision

(3) Le ministre fait parvenir une copie de la décision prise en vertu du paragraphe (1) au secrétaire de chaque municipalité ou au secrétaire-trésorier de chaque office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone visée par la modification proposée, aux parties à l'audience et aux autres personnes ou organismes publics qu'il fixe.

Conseil consultatif de la ceinture de verdure

15. (1) Le ministre peut créer un conseil appelé Conseil consultatif de la ceinture de verdure en français et Greenbelt Advisory Council en anglais.

Idem

(2) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes au Conseil et peut fixer le mandat de celui-ci.

Fonctions

(3) Le Conseil conseille le ministre sur les questions qui se rapportent à la présente loi et exerce les autres fonctions que précise le ministre.

Arrêtés de zonage

16. (1) Le ministre peut, par arrêté, exercer les pouvoirs que lui confère l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard des zones désignées comme campagne protégée, au sens de «Protected Countryside», dans le Plan de la ceinture de verdure.

Idem

(2) L'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et l'article 7 de la présente loi ne s'appliquent pas à un arrêté visé au paragraphe (1) et il n'est pas nécessaire que celui-ci soit conforme à un plan officiel en vigueur dans la zone qu'il vise.

Idem

(3) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de prendre un arrêté en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard de biens-fonds situés dans la zone de la ceinture de verdure.

Plans visés par la Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario

17. (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de préparer ou de modifier un plan en vertu de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, même si le Plan de la ceinture de verdure est en vigueur dans la zone que viserait ce plan.

Application

(2) L'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et l'article 7 de la présente loi ne s'appliquent pas aux plans visés au paragraphe (1) que le ministre a pré-

Minister under subsection (1) and such a plan need not conform to an official plan in effect in the area in which the plan applies.

Matters appealed

18. (1) If a matter relating to land within the areas designated as Protected Countryside in the Greenbelt Plan is appealed or referred to the Ontario Municipal Board or referred to a joint board under the *Consolidated Hearings Act*, whether before or after the coming into force of this Act, the Minister may notify the Board or joint board that its consideration of the matter should be deferred.

Stay

(2) When the Minister gives notice under subsection (1), all steps in the appeal or referral are stayed as of the date of the notice until he or she gives a further notice to the Board or joint board that the appeal or referral may be continued.

Non-application of *Regulations Act*

(3) Notices under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Minister's decision

(4) Notices under this section are final and not subject to appeal.

Hearing officer

(5) If the Minister has given notice under subsection (1), the Minister may, within 30 days after the giving of notice, appoint a hearing officer to conduct a hearing at which representations may be made respecting the matter that was stayed before the Ontario Municipal Board or joint board.

Time and notice of hearing

(6) The hearing officer shall fix the time and place for the hearing and give notice of the hearing in the prescribed manner and to the prescribed persons and public bodies.

Rules of procedures

(7) The hearing officer may make rules of procedure for the hearing.

Hearing

(8) The hearing officer shall conduct a hearing and make written recommendations, with reasons, to the Minister within 30 days after the conclusion of the hearing, recommending what action the Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, should take with respect to the matter, including making any decision that the Ontario Municipal Board or joint board could have made with respect to the matter.

Protection from personal liability

(9) The hearing officer is not personally liable for anything done by him or her in good faith in the execution of

parés ou modifiés en vertu de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario* et il n'est pas nécessaire que ceux-ci soient conformes à un plan officiel en vigueur dans la zone qu'ils visent.

Questions en appel

18. (1) Si une question se rapportant à des biens-fonds situés dans les zones désignées comme campagne protégée, au sens de «Protected Countryside», dans le Plan de la ceinture de verdure est portée en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou renvoyée à celle-ci ou renvoyée à une commission mixte en application de la *Loi sur la jonction des audiences*, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre peut aviser la Commission ou la commission mixte que son étude de la question devrait être différée.

Suspension

(2) Lorsque le ministre donne l'avis prévu au paragraphe (1), toutes les étapes de l'appel ou du renvoi sont suspendues à la date de l'avis jusqu'à ce qu'il avise la Commission ou la commission mixte que l'appel ou le renvoi peut se poursuivre.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(3) Les avis prévus au présent article ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Décision du ministre

(4) Les avis prévus au présent article sont définitifs et non susceptibles d'appel.

Agent enquêteur

(5) Si le ministre a donné l'avis prévu au paragraphe (1), il peut, dans les 30 jours qui suivent, nommer un agent enquêteur pour tenir une audience à laquelle des observations peuvent être présentées concernant la question qui a été suspendue devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou la commission mixte.

Date, heure et lieu de l'audience

(6) L'agent enquêteur fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise de la manière prescrite les personnes et organismes publics prescrits.

Règles de procédure

(7) L'agent enquêteur peut adopter des règles de procédure pour la tenue de l'audience.

Audience

(8) L'agent enquêteur tient une audience et, dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, présente au ministre des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, devrait prendre à l'égard de la question, y compris prendre une décision que la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou la commission mixte pourrait avoir prise à l'égard de la question.

Immunité

(9) L'agent enquêteur n'engage aucunement sa responsabilité personnelle pour un acte accompli de bonne foi

his or her duty under this Act or any neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Extension

(10) The Minister may extend the 30-day period set out in subsection (8) at the hearing officer's request.

Action by Minister with approval of L.G. in C.

(11) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, approve, modify or refuse to approve or modify all or part of the hearing officer's recommendations.

Decision final

(12) The decision under subsection (11) is final and not subject to appeal.

Limitations on remedies

19. (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of,

- (a) the enactment or repeal of any provision of this Act;
- (b) the making or revocation of any provision of the regulations made under this Act;
- (c) the making of a plan or an amendment to a plan under the *Ontario Planning and Development Act, 1994* in relation to lands to which the Greenbelt Plan applies; or
- (d) anything done or not done in accordance with this Act or the regulations made under it.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything referred to in subsection (1).

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in subsection (1) may be brought or maintained against any person.

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this Act.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) commenced before the day this Act comes into force shall be

dans l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

Prorogation du délai

(10) Le ministre peut proroger le délai de 30 jours visé au paragraphe (8) à la demande de l'agent enquêteur.

Mesure prise par le ministre avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

(11) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, approuver, modifier ou refuser d'approuver ou de modifier tout ou partie des recommandations de l'agent enquêteur.

Décision définitive

(12) La décision prise en vertu du paragraphe (11) est définitive et non susceptible d'appel.

Restrictions quant au recours

19. (1) Aucune cause d'action ne résulte directement ou indirectement :

- a) soit de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;
- b) soit de la prise ou de l'abrogation d'une disposition des règlements pris en application de la présente loi;
- c) soit de la préparation ou de la modification d'un plan en vertu de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario* relativement à des biens-fonds visés par le Plan de la ceinture de verdure;
- d) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait conformément à la présente loi ou à ses règlements d'application.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à quoi que ce soit qui est visé au paragraphe (1).

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, soit directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé au paragraphe (1) ou s'y rapportent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rejet d'instances

(5) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de la pré-

deemed to have been dismissed, without costs, on the day this Act comes into force.

No expropriation or injurious affection

(6) Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations made under it constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Person defined

(7) In this section,

“person” includes the Crown and its employees and agents, members of the Executive Council and municipalities and their employees and agents.

Conflicts

20. In the event of conflict between this Act and any other Act, this Act prevails.

Non-application of *Statutory Powers Procedure Act*

21. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to anything done under this Act.

Regulations by L.G. in C.

22. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

- (a) prescribe additional objectives for the Greenbelt Plan;
- (b) prescribe policies for the purposes of clause 6 (2) (e);
- (c) despite any other Act, vary, supplement or override any provision in the Oak Ridges Moraine Conservation Plan or the Niagara Escarpment Plan in order to facilitate the effective operation of the Greenbelt Plan.

Retroactivity

(2) A regulation made under this section may be retroactive to a date no earlier than December 16, 2004.

Regulations by Minister

23. (1) The Minister may, by regulation,

- (a) require municipalities within the areas designated as Protected Countryside in the Greenbelt Plan to pass by-laws under section 135 or 142, or both, of the *Municipal Act, 2001* and specify the municipalities and the by-law provisions;
- (b) prescribe powers that must be exercised by municipalities in making a by-law referred to in clause (a) that are additional to those powers set out in section 135 or 142 of the *Municipal Act, 2001*;

sente loi sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(6) Aucune mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou à ses règlements d'application ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

Définition de «personne»

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«personne» S'entend notamment de la Couronne et de ses employés et mandataires, des membres du Conseil exécutif ainsi que des municipalités et de leurs employés et mandataires.

Incompatibilité

20. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi.

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

21. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est fait en application de la présente loi.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

22. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des objectifs additionnels du Plan de la ceinture de verdure;
- b) prescrire des politiques pour l'application de l'alinéa 6 (2) e);
- c) malgré toute autre loi, modifier, compléter ou remplacer toute disposition du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges ou du plan de l'escarpement du Niagara pour faciliter l'application efficace du Plan de la ceinture de verdure.

Effet rétroactif

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 16 décembre 2004.

Règlements du ministre

23. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) exiger de municipalités situées dans les zones désignées comme campagne protégée, au sens de «Protected Countryside», dans le Plan de la ceinture de verdure qu'elles adoptent des règlements municipaux en vertu de l'article 135 ou 142, ou de ces deux articles, de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, et préciser ces municipalités et les dispositions de ces règlements municipaux;
- b) prescrire les pouvoirs que doivent exercer les municipalités lorsqu'elles adoptent un règlement municipal visé à l'alinéa a) et qui s'ajoutent aux pouvoirs énoncés à l'article 135 ou 142 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

- (c) prescribe anything that is referred to in this Act as being prescribed, other than those matters described in section 22.

Retroactivity

(2) A regulation made under clause (1) (c) may be retroactive to a date no earlier than December 16, 2004.

Transition

24. (1) Section 7 applies to applications, matters or proceedings commenced on or after December 16, 2004 relating to areas designated as Protected Countryside in the Greenbelt Plan.

Non-application

(2) Section 7 does not apply to applications, matters or proceedings commenced before December 16, 2004 relating to areas designated as Protected Countryside in the Greenbelt Plan.

Same

(3) Despite subsection (2), a decision referred to in section 7 with respect to an application, matter or proceeding that was commenced before December 16, 2004 and that is prescribed shall conform with such policies of the Greenbelt Plan as may be prescribed.

Time of commencement

(4) For the purposes of this section, an application, matter or proceeding shall be deemed to have been commenced,

- (a) in the case of an official plan or its amendment or repeal, on the day the by-law adopting the plan, amendment or repeal is passed;
- (b) in the case of a request for an official plan amendment by any person or public body, on the day the request is received, whether the amendment is adopted or not;
- (c) in the case of a zoning by-law or its amendment, including an interim control by-law, on the day the by-law is passed;
- (d) in the case of an application for an amendment to a zoning by-law, on the day the application is made;
- (e) in the case of development in a site plan control area, on the day the application under subsection 41 (4) of the *Planning Act* is made;
- (f) in the case of an application for a minor variance under section 45 of the *Planning Act*, on the day the application is made;
- (g) in the case of an application to amend or revoke an order under section 47 of the *Planning Act*, on the

- c) prescrire toute chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite, sauf les questions visées à l'article 22.

Effet rétroactif

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) c) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 16 décembre 2004.

Dispositions transitoires

24. (1) L'article 7 s'applique aux demandes, affaires ou procédures introduites le 16 décembre 2004 ou après cette date et se rapportant à des zones désignées comme campagne protégée, au sens de «Protected Countryside», dans le Plan de la ceinture de verdure.

Non-application

(2) L'article 7 ne s'applique pas aux demandes, affaires ou procédures introduites avant le 16 décembre 2004 et se rapportant à des zones désignées comme campagne protégée, au sens de «Protected Countryside», dans le Plan de la ceinture de verdure.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), une décision visée à l'article 7 à l'égard d'une demande, d'une affaire ou d'une procédure prescrite introduite avant le 16 décembre 2004 doit être conforme aux politiques prescrites du Plan de la ceinture de verdure.

Date d'introduction

(4) Pour l'application du présent article, une demande, une affaire ou une procédure est réputée avoir été introduite :

- a) dans le cas d'un plan officiel ou de sa modification ou de son abrogation, le jour où le règlement municipal qui adopte le plan, sa modification ou son abrogation est adopté;
- b) dans le cas d'une demande de modification d'un plan officiel présentée par une personne ou un organisme public, le jour où la demande est reçue, que la modification soit adoptée ou non;
- c) dans le cas d'un règlement municipal de zonage ou de sa modification, y compris un règlement municipal d'interdiction provisoire, le jour où le règlement municipal est adopté;
- d) dans le cas d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage, le jour où la demande est présentée;
- e) dans le cas d'une exploitation dans une zone de réglementation du plan d'implantation, le jour où la demande visée au paragraphe 41 (4) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est présentée;
- f) dans le cas d'une demande de dérogation mineure présentée en application de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le jour où la demande est présentée;
- g) dans le cas d'une demande de modification ou de révocation d'un arrêté pris en vertu de l'article 47

day the application is made;

- (h) in the case of an application for approval of a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act* or for approval or exemption from approval for a condominium under section 9 of the *Condominium Act, 1998*, on the day the application is made;
- (i) in the case of an application for a consent under section 53 of the *Planning Act*, on the day the application is made.

Same

(5) Despite clause (4) (d), in the case of an application for an amendment to a zoning by-law required as a condition of approval for a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act*, as a condition of approval for a condominium under section 9 of the *Condominium Act, 1998* or as a condition of a provisional consent under section 53 of the *Planning Act*, the application for amendment of the zoning by-law shall be deemed to have been commenced on the day the application for approval of the plan of subdivision, the application for approval of the condominium, or the application for consent is made.

Limitation

(6) Subsection (5) applies only if the application for approval of the plan of subdivision, the application for approval of the condominium, or the application for consent is made before December 16, 2004.

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

25. (1) Subsections 6.1 (1) and (2) of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, are repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section,
 “public body” means a municipality, local board, ministry, department, board, commission, agency or official of a provincial or federal government or a First Nation.

Amendments to Plan

(2) An amendment to the Niagara Escarpment Plan may be initiated by the Minister or by the Commission, and application may be made to the Commission by any person or public body requesting an amendment to the Plan.

Material to accompany application

(2.1) An application to the Commission by a person or public body requesting an amendment to the Plan shall include a statement of the justification for the amendment and shall be accompanied by research material, reports,

de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le jour où la demande est présentée;

- h) dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement présentée en application de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ou d'une demande d'approbation ou d'exemption d'approbation d'un condominium présentée en application de l'article 9 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, le jour où la demande est présentée;
- i) dans le cas d'une demande d'autorisation présentée en application de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le jour où la demande est présentée.

Idem

(5) Malgré l'alinéa (4) d), dans le cas d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage exigée comme condition à l'approbation d'un plan de lotissement en application de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, à l'approbation d'un condominium en application de l'article 9 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou à une autorisation provisoire en application de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la demande de modification du règlement municipal de zonage est réputée avoir été introduite le jour où est présentée la demande d'approbation du plan de lotissement, la demande d'approbation du condominium ou la demande d'autorisation.

Restriction

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique que si la demande d'approbation du plan de lotissement, la demande d'approbation du condominium ou la demande d'autorisation est présentée avant le 16 décembre 2004.

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

25. (1) Les paragraphes 6.1 (1) et (2) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, tels qu'ils sont édictés par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.
 «organisme public» Municipalité ou conseil local, ou ministère, département, conseil, commission, organisme ou fonctionnaire d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, ou Première nation.

Modification du plan

(2) Le ministre ou la Commission peut entreprendre de modifier le plan de l'escarpement du Niagara. Une personne ou un organisme public peut présenter à la Commission une demande de modification du plan.

Fourniture de documents

(2.1) La demande de modification du plan qu'une personne ou un organisme public présente à la Commission comprend un énoncé des motifs à l'appui de la modification et elle est accompagnée des documents de recherche,

plans and the like that were used in the preparation of the amendment.

Restriction re: applications or requests to amend the Plan

(2.2) No person shall make an application or request to amend the Niagara Escarpment Plan if the application or request relates to land that is within the land use designation of Escarpment Natural Area, Escarpment Protection Area, Mineral Resource Extraction Area or Escarpment Rural Area of the Niagara Escarpment Plan and the application or request seeks to,

- (a) redesignate the land to the land use designation of Minor Urban Centre, Urban Area or Escarpment Recreation Area of the Niagara Escarpment Plan; or
- (b) make any other amendment to permit urban uses.

Exception

(2.3) Despite subsection (2.2), an application, request or proposal to redesignate land in the Niagara Escarpment Plan to the land use designation of Minor Urban Centre, Urban Area or Escarpment Recreation Area of the Niagara Escarpment Plan or to amend the Niagara Escarpment Plan to permit urban uses may be made during the review set out in subsection 17 (1) and in order for any such application, request or proposal to be considered during the review it must be included in the terms of reference established for the review under subsection 17 (2).

(2) Subsection 17 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule L, section 7, is repealed and the following substituted:

Review

(1) The Minister shall cause a review of the Niagara Escarpment Plan to be carried out at the same time the review of the Greenbelt Plan is carried out under the *Greenbelt Act, 2004*.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Statutory amendment to Plan

19. (1) On the day subsection 25 (3) of the *Greenbelt Act, 2004* comes into force,

- (a) the lands that are part of the Niagara Escarpment Planning Area and described in paragraphs 26, 30, 31 and 33 of the Schedule to Regulation 684 of the Revised Regulations of Ontario, 1980 shall be covered by, and subject to, the Niagara Escarpment Plan; and

rapports, plans et autres documents de ce genre qui ont servi à l'élaboration de la modification.

Restriction : demandes de modification du plan

(2.2) Nul ne doit présenter une demande de modification du plan de l'escarpement du Niagara si la demande se rapporte à un bien-fonds appartenant à la désignation d'utilisation du sol «zone naturelle de l'escarpement», «zone de protection de l'escarpement», «zone d'extraction de ressources minérales» ou «zone rurale de l'escarpement», au sens de «Escarpment Natural Area», «Escarpment Protection Area», «Mineral Resource Extraction Area» et «Escarpment Rural Area» respectivement, dans le plan et qu'elle vise, selon le cas :

- a) à attribuer au bien-fonds la nouvelle désignation d'utilisation du sol «petite agglomération urbaine», «zone urbaine» ou «zone de loisirs de l'escarpement», au sens de «Minor Urban Centre», «Urban Area» et «Escarpment Recreation Area» respectivement, dans le plan;
- b) à apporter toute autre modification pour autoriser des utilisations urbaines.

Exception

(2.3) Malgré le paragraphe (2.2), peut être présentée pendant l'examen visé au paragraphe 17 (1) une demande ou une proposition visant à attribuer à un bien-fonds, dans le plan de l'escarpement du Niagara, la nouvelle désignation d'utilisation du sol «petite agglomération urbaine», «zone urbaine» ou «zone de loisirs de l'escarpement», au sens de «Minor Urban Centre», «Urban Area» et «Escarpment Recreation Area» respectivement dans le plan ou visant à modifier celui-ci pour autoriser des utilisations urbaines. Toutefois, elle ne peut être examinée pendant l'examen que si elle est comprise dans les paramètres établis pour celui-ci en application du paragraphe 17 (2).

(2) Le paragraphe 17 (1) de la Loi, tel qu'il est révisé par l'article 7 de l'annexe L du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen

(1) Le ministre fait effectuer un examen du plan de l'escarpement du Niagara en même temps que l'examen du Plan de la ceinture de verdure effectué en application de la *Loi de 2004 sur la ceinture de verdure*.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Modification législative du plan

19. (1) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (3) de la *Loi de 2004 sur la ceinture de verdure* :

- a) d'une part, le plan de l'escarpement du Niagara s'applique aux biens-fonds compris dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara et décrits dans les dispositions 26, 30, 31 et 33 de l'annexe du Règlement 684 des Règlements refondus de l'Ontario de 1980;

- (b) the Niagara Escarpment Plan is amended so that the provisions of the Plan that define the parts of the Niagara Escarpment Planning Area that are covered by the Plan shall be deemed to include a reference to the lands referred to in clause (a).

Consequential amendments to Plan

(2) On or after the day subsection 25 (3) of the *Greenbelt Act, 2004* comes into force, the Lieutenant-Governor in Council may order that the Niagara Escarpment Plan be amended to,

- (a) provide for such land use designations with respect to the lands referred to in clause (1) (a) as the Lieutenant-Governor in Council considers advisable; and
- (b) make such other amendments to the Niagara Escarpment Plan as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the effective implementation of the amendment described in clause (1) (b).

Non-application

(3) For greater certainty, the requirements of sections 6.1, 7, 10 and 11 with respect to amendments to the Niagara Escarpment Plan do not apply to the amendment referred to in clause (1) (b).

(4) Section 23 of the Act is amended by adding the following clause:

- (e) defining urban uses.

(5) The Act is amended by adding the following sections:

Regulations by L.G. in C.

23.1 Despite any other Act, the Lieutenant Governor in Council may, in respect of the area covered by the Niagara Escarpment Plan, make regulations to vary, supplement or override any provision in this Act or the Niagara Escarpment Plan in order to facilitate the effective operation of the Greenbelt Plan established under section 3 of the *Greenbelt Act, 2004*.

Transition

29. Any matter, appeal, application, referral, procedure or hearing stayed by subsection 8 (1) of the *Greenbelt Protection Act, 2004* is continued as if that section had never been enacted and any time period shall be calculated as if no time had passed between the day the matter was stayed and the day this section comes into force.

Limitations on remedies

30. (1) With respect to subsections 6.1 (1), (2), (2.1), (2.2) and (2.3) and 17 (1), section 19, clause 23 (e) and sections 23.1 and 29, no cause of action arises as a direct or indirect result of,

- (a) the enactment or repeal of any provision of this Act;

- b) d'autre part, le plan de l'escarpement du Niagara est modifié pour que celles de ses dispositions qui définissent les parties de la zone de planification de l'escarpement du Niagara qu'il vise soient réputées comprendre une mention des biens-fonds visés à l'alinéa a).

Modifications corrélatives du plan

(2) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (3) de la *Loi de 2004 sur la ceinture de verdure* ou par la suite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le plan de l'escarpement du Niagara soit modifié pour :

- a) d'une part, prévoir les désignations d'utilisation du sol qu'il estime souhaitables à l'égard des biens-fonds visés à l'alinéa (1) a);
- b) d'autre part, apporter au plan les autres modifications qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre efficace de la modification visée à l'alinéa (1) b).

Non-application

(3) Il est entendu que les exigences des articles 6.1, 7, 10 et 11 à l'égard des modifications apportées au plan de l'escarpement du Niagara ne s'appliquent pas à la modification visée à l'alinéa (1) b).

(4) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) définir ce qui constitue des utilisations urbaines.

(5) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

23.1 Malgré toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, à l'égard de la zone visée par le plan de l'escarpement du Niagara, modifier, compléter ou remplacer toute disposition de la présente loi ou du plan pour faciliter l'application efficace du Plan de la ceinture de verdure établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2004 sur la ceinture de verdure*.

Disposition transitoire

29. Les affaires, appels, demandes, renvois, procédures et audiences suspendus par le paragraphe 8 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection de la ceinture de verdure* se poursuivent comme si cet article n'avait jamais été édicté et les délais sont calculés comme s'il ne s'était écoulé aucun temps entre la date de la suspension et celle de l'entrée en vigueur du présent article.

Restrictions quant au recours

30. (1) À l'égard des paragraphes 6.1 (1), (2), (2.1), (2.2) et (2.3) et 17 (1), de l'article 19, de l'alinéa 23 e) et des articles 23.1 et 29, aucune cause d'action ne résulte directement ou indirectement :

- a) soit de l'édition ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;

- (b) the making or revocation of any provision of the regulations made under this Act; or
- (c) anything done or not done in accordance with this Act or the regulations made under it.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything referred to in subsection (1).

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in subsection (1) may be brought or maintained against any person.

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this section.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) commenced before the day this section comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day this section comes into force.

No expropriation or injurious affection

(6) Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations made under it constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

26. (1) Subsection 3 (3) of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Review

(3) The Minister shall ensure that a review of the Plan is carried out at the same time the review of the Greenbelt Plan is carried out under the *Greenbelt Act, 2004* to determine whether the Plan should be revised.

(2) The French version of subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out “par suite, même indirectement, de” and substituting “relativement à”.

27. The *Ontario Planning and Development Act, 1994* is amended by adding the following section:

Amendments to the Parkway Belt Plan

22.1 (1) On the day section 27 of the *Greenbelt Act, 2004* comes into force,

- b) soit de la prise ou de l’abrogation d’une disposition des règlements pris en application de la présente loi;
- c) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n’est pas fait conformément à la présente loi ou à ses règlements d’application.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d’un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à quoi que ce soit qui est visé au paragraphe (1).

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé au paragraphe (1) ou s’y rapportent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s’applique, que la cause d’action sur laquelle l’instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l’entrée en vigueur du présent article.

Rejet d’instances

(5) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l’entrée en vigueur du présent article sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(6) Aucune mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou à ses règlements d’application ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l’application de la *Loi sur l’expropriation* ou par ailleurs en droit.

26. (1) Le paragraphe 3 (3) de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d’Oak Ridges* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen

(3) Afin de déterminer s’il est nécessaire de réviser le Plan, le ministre veille à ce qu’un examen du Plan soit effectué en même temps que l’examen du Plan de la ceinture de verdure effectué en application de la *Loi de 2004 sur la ceinture de verdure*.

(2) La version française du paragraphe 20 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «relativement à» à «par suite, même indirectement, de».

27. La *Loi de 1994 sur la planification et l’aménagement du territoire de l’Ontario* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Modifications du plan de la ceinture de promenade

22.1 (1) Le jour de l’entrée en vigueur de l’article 27 de la *Loi de 2004 sur la ceinture de verdure* :

- (a) the Parkway Belt Plan, also known as the Parkway Belt West Plan, referred to in section 22 shall cease to apply to the lands that are part of the Niagara Escarpment Planning Area and described in paragraphs 26, 30, 31 and 33 of the Schedule to Regulation 684 of the Revised Regulations of Ontario, 1980; and
- (b) the provisions of the Parkway Belt Plan, also known as the Parkway Belt West Plan, that describe the lands to which the Plan applies shall be deemed not to refer to the lands referred to in clause (a).

Non-application

(2) For greater certainty, the requirements of sections 6, 7, 8, 9, 10 and 11 relating to amendments to plans made under this Act do not apply to the amendment referred to in clause (1) (b).

Commencement

28. (1) This section and section 29 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) If this Act receives Royal Assent on or before December 16, 2004, sections 1 to 27 come into force on December 16, 2004.

Same

(3) If this Act receives Royal Assent after December 16, 2004, sections 1 to 27 shall be deemed to have come into force on December 16, 2004.

Short title

29. The short title of this Act is the *Greenbelt Act, 2004*.

- a) d'une part, le plan de la ceinture de promenade, également connu sous le nom de plan de la ceinture de promenade ouest, visé à l'article 22 cesse de s'appliquer aux biens-fonds compris dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara et décrits dans les dispositions 26, 30, 31 et 33 de l'annexe du Règlement 684 des Règlements refondus de l'Ontario de 1980;
- b) d'autre part, les dispositions du plan de la ceinture de promenade, également connu sous le nom de plan de la ceinture de promenade ouest, qui décrivent les biens-fonds qu'il vise sont réputées ne pas faire mention des biens-fonds visés à l'alinéa a).

Non-application

(2) Il est entendu que les exigences des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 à l'égard des modifications de plans apportées en application de la présente loi ne s'appliquent pas à la modification visée à l'alinéa (1) b).

Entrée en vigueur

28. (1) Le présent article et l'article 29 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Si la présente loi reçoit la sanction royale le 16 décembre 2004 ou avant cette date, les articles 1 à 27 entrent en vigueur le 16 décembre 2004.

Idem

(3) Si la présente loi reçoit la sanction royale après le 16 décembre 2004, les articles 1 à 27 sont réputés être entrés en vigueur le 16 décembre 2004.

Titre abrégé

29. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur la ceinture de verdure*.